



***Quel interlocuteur choisir ?***

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

- Industries → Direction Régionale de l'Industrie de l'Environnement (DRIRE)
- Elevages agricoles → Direction des Services Vétérinaires (DSV)

**Protection de la nature et du paysage**

- Atlas paysages / plans de paysages / contrats de paysages / sites inscrits et classés  
→ DIREN (Direction Régionale de l'Environnement)
- Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) / sites NATURA 2000 / Réserves naturelles nationales  
→ Administrations : DIREN  
→ Associations naturalistes : par exemple une association de protection des oiseaux ou le Conservatoire Régional des Espaces Naturels (CREN)
- Parcs nationaux → chaque parc national est créé par décret et géré par l'organisme dénommé « parc national de ... ». La coordination nationale des parcs nationaux est assurée par l'établissement public « Parcs nationaux de France ».
- Réserves naturelles régionales → Conseil Régional : L.332-2 du code de l'environnement
- Taxe départementale des espaces naturels sensibles (mise en œuvre)  
→ Conseil Général : L.142-1 et suivants du code de l'urbanisme
- Plans départementaux des itinéraires de promenade et de Randonnée (élaboration)  
→ Conseil Général : L.361-1 et suivants du code de l'environnement
- Police rurale et surveillance des espaces ruraux  
→ Commune : L.2213-16 et suivants du code général des collectivités territoriales
- Protection du littoral → Commune, Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres : L.322-1 du code de l'environnement

**Eau**

- Police de l'eau et des milieux aquatiques → Brigades départementales de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques)



## **Les Amis de la Terre**

- Pêche et protection des cours d'eau piscicoles → Les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (A.A.P.P.M.A)<sup>1</sup> et les Fédérations départementales de pêche.
- Installations, ouvrages, travaux ou activités ayant un impact sur la qualité des eaux ou le milieu aquatique → DRAF (Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt) et/ou MISE (Mission Interservices de l'Eau, service de la Préfecture)
- Surveillance de l'état des ruisseaux, étangs, mares ou amas d'eau → ONEMA
- Entretien de cours d'eau → Syndicat intercommunal ou EPTB (Etablissement public territorial de bassin)
- Création, aménagement et exploitation de canaux, et de voies navigables → Etat et Conseil Régional s'il en fait la demande
- Assainissement et épuration des eaux / boues d'épuration → Commune ou établissements intercommunaux : L.2224-8 et suivants du code général des collectivités territoriales
- Eaux destinées à la consommation humaine et eaux de baignade → DDASS
- Centrales hydroélectriques → DRAF ou DRIRE en fonction de la puissance de la centrale

### **Déchets**

- Elaboration des plans régionaux ou interrégionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux → Conseil Régional, ou, à défaut, l'Etat : L.541-13 du code de l'environnement
- Elaboration du plan départemental ou interdépartemental des déchets ménagers et assimilés → Conseil Général, ou, à défaut, l'Etat : L.541-14 du code de l'environnement
- Installation de traitement de déchets : incinération, compostage, méthanisation → DRIRE ou DSV via la législation ICPE
- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés → Commune ou établissements intercommunaux : L.2224-13 du code général des collectivités territoriales

### **Autres domaines**

- Police générale et lutte contre les pollutions de toutes natures → Commune : L.2212-2 du code général des collectivités territoriales

---

<sup>1</sup> Voir [www.pechetarn.fr/appma.htm](http://www.pechetarn.fr/appma.htm)



## **Les Amis de la Terre**

- Urbanisme (permis de construire et planifications) → Commune et/ou Administration de l'équipement (DRE, DDE)
- Lutte contre le bruit → Commune (L.2212-1 et suivant du code général des collectivités territoriales) et code de la santé publique.
- Affichage et publicité → Commune : L.581-4 et suivants du code de l'environnement
- Création de plans régionaux pour la qualité de l'air → Conseil Régional : L.222-1 du code de l'environnement
- Gestion des services départementaux d'incendie et de secours en rapport avec la prévention des risques majeurs et la protection de l'environnement → Conseil Général et SDIS ( Service départemental d'incendie et de secours) : L.1424-1 et suivant du code général des collectivités territoriales

*Depuis 2005, une réforme de l'Administration est en cours.  
La circulaire n°5301 du 15 mai 2008 prévoit la fusion des DIREN, DRIRE et DRE à travers un organisme unique : le DREAL (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du logement). Dans certaines régions (Haute Normandie), la fusion a été réalisée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, pour les autres, elle se fera à partir de 2010 ou 2011.  
Egalement, la circulaire n°5274 « Fillon » du 23 janvier 2008 confirme la progressive fusion des DDE et DDAF, formant, à terme, la DDEA (Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture).*